Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 19 décembre 2014 fixant le nombre de places offertes en 2015 pour l'admission en formation initiale en vue du recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre

NOR: DEFH1428167A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 décembre 2014 :

I. – Le nombre de places offertes en 2015 aux concours d'admission à l'Ecole militaire interarmes au titre de l'article 5 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre est fixé comme suit :

| NATURE DES CONCOURS | NOMBRE DE PLACES OFFERTES |
|--|---------------------------|
| Concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 : | |
| - Concours sciences | 20 |
| - Concours lettres | 17 |
| - Concours sciences économiques et sociales | 16 |
| Concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 | 13 |
| Total | 66 |

Pour les concours organisés au titre du 1° et du 2° de l'article 5 du décret précité, les places non pourvues, y compris après épuisement de l'éventuelle liste complémentaire, peuvent être reportées en totalité ou de manière alternative sur un plusieurs des autres concours.

Pour les concours organisés au titre du 1° de l'article 5 du décret précité, s'il est effectué de manière alternative, le report se fera de la manière suivante :

Pour le concours « sciences », les places sont reportées alternativement sur :

1º Le concours « sciences économiques et sociales » ;

2º Le concours « lettres ».

Pour le concours « lettres », les places sont reportées alternativement sur :

1º Le concours « sciences économiques et sociales » ;

2º Le concours « sciences ».

Pour le concours « sciences économiques et sociales », les places sont reportées alternativement sur :

1° Le concours « lettres »;

2° Le concours « sciences ».

Pour les concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret précité, s'il est effectué de manière alternative, le report se fera sur les concours organisés au titre du 1° de l'article 5 de la manière suivante :

Pour les concours sur titres, les places sont reportées alternativement sur :

1° Le concours « lettres »;

2º Le concours « sciences économiques et sociales » ;

3° Le concours « sciences ».

II. – Le nombre de places offertes en 2015 aux concours organisés au profit des militaires non officiers de l'armée de terre, en vue de leur recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre au titre de l'article 6 du décret précité est fixé comme suit :

| NATURE DES CONCOURS | NOMBRE DE PLACES OFFERTES |
|--|---------------------------|
| Combat de l'infanterie | 18 |
| Combat des blindés | 7 |
| Artillerie | 5 |
| Aéromobilité | 1 |
| Combat et technique du génie | 4 |
| Système d'information et de communications | 3 |
| Maintenance des matériels terrestres | 10 |
| Maintenance des matériels aéronautiques | 2 |
| Mouvement-ravitaillement | 5 |
| Renseignement guerre électronique | 4 |
| Sécurité | 4 |
| Défense NBC | 1 |
| Total | 64 |